

2L CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100 €

Siège social : 47, rue Principale
27420 VILLERS EN VEXIN

Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX

STATUTS

« 2L CONSTRUCTION »

Société à Responsabilité Limitée

Le soussigné

Monsieur James, DA COSTA OLIVEIRA SILVA, célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité Né à Maisons Laffitte (Yvelines) le 20 janvier 1992
Demeurant à Villers en Vexin (27420) 47 rue Principale

Lequel a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il entend constituer.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre *deuxième* du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, de faire pour lui-même, en participation ou pour le compte de tiers, l'exploitation, la création de tous fonds de commerce de maçonnerie ou activités liés de près ou de loin aux métiers du bâtiment, toute sorte d'activité annexes à la construction pouvant notamment inclure le gros œuvre, le second œuvre et tous travaux de réparation. Ainsi que le conseil, l'assistance technique et la fourniture d'équipement de services en matière d'organisation, la fabrication, la représentation, la représentation et la commercialisation de tous les produits de construction.

Et plus généralement, toute opération industrielles, commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement, fonds de commerce, usines, ateliers, bureaux se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "2L CONSTRUCTION".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énoncé du capital social, du nom du greffe auquel la société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 47 rue principale 27420 Villers en Vexin.

Il pourra par la suite être transféré dans tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 années consécutives qui commenceront à courir, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des présents statuts si la société doit être prorogée. A défaut et après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES COMPTE COURANT D'ASSOCIE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 6 - APPORTS

1. APPORTS EN NUMERAIRE de Monsieur James DA COSTA OLIVEIRA SILVA

Monsieur James DA COSTA OLIVEIRA SILVA apporte à la société, la somme de Cent Euros (100 Euros) en numéraire qui sera libérée par versement au compte joint ouvert au nom de la société, ci..... 100 Euros

Les apports ci-dessus visés sont réalisés, selon les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

La société aura, à compter du jour de sa constitution, la propriété et la jouissance des numéraires apportés.

Les fonds correspondant aux apports ont été versés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BRED, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cent EUROS (100 Euros) correspondant au montant total des apports nets.

AUGMENTATION DU CAPITAL

- Le capital social peut être augmenté par décision extraordinaire du ou des associés, par suite d'apports nouveaux, en espèces ou en nature ou encore par capitalisation des réserves ou incorporation des comptes courants des associés apporteurs ou enfin par l'adjonction de nouveaux associés.

- L'augmentation du capital par apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles. La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation du capital par incorporation de primes, bénéfices ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation du montant nominal des parts existantes.

- Les parts nouvelles doivent être obligatoirement libérées à hauteur d'un quart au moins de leur valeur nominale et réparties dès leur création. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est

devenue définitive. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital et trois jours au moins après le dépôt. Mention de la libération des et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

- En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision extraordinaire du ou des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué 45 jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître aux associés leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non-motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque la décision de réduction du capital non-motivée par des pertes a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne pouvant être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social initial est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, souscrites et attribuées en totalité à l'associé unique, savoir "

- 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 attribuées à Monsieur James DA COSTA OLIVEIRA SILVA en rémunération de son apport en numéraire

Ci..... 100 PARS

Il n'est créé aucun titre négociable représentatif de parts.

Le droit de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions ou mutations qui pourraient intervenir ultérieurement.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, si elles sont détenues par des copropriétaires indivis ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux désigné mandataire.

Si des parts sociales de capital viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, les parts seront valablement représentées par le nu-propriétaire. Seul le nu-propriétaire possédera la qualité d'associé. Toutefois, l'usufruitier disposera du droit de vote pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Si l'associé unique est une personne morale, cette dernière ne peut revêtir la forme d'une société à responsabilité composée d'une seule personne.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois en l'absence de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Tout associé a le droit, à tout moment, de prendre connaissance au siège social, des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices,

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Même lorsque la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés représentant au moins le 1/10 des parts sociales peuvent demander la nomination d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications et à toutes les décisions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, représentants, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 10 - AVANCES EN COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale en compte courant ou y laisser sur sa part de bénéfices ou sur le montant des intérêts à lui dus, les sommes dont la société aurait l'emploi.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, conformément à l'article 19 des statuts, soumises ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

I - FORME ET PUBLICITÉ

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par acte authentique ou sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera les noms et prénoms du cédant et du cessionnaire, leur adresse, le nombre et la valeur de parts cédées, le prix de la cession.

Les cessions de parts sociales sont rendues opposables à la société, après leur acceptation par la gérance dans un acte authentique ou signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un acte de cession au siège social de la société, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II - MODALITÉS

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales réalisées entre associés sont libres.

Les cessions de parts sociales autres que celles visées aux alinéas qui précèdent sont soumises à l'agrément des associés.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés. A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision qui n'est pas motivée s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans les mêmes délais, si elle préfère cette solution, de racheter les dites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il convient de régulariser la situation.

ARTICLE 11bis — REPRESENTATION DES PARTS ENTRE EPOUX

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises.

En cas de pluralité d'associés, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification interviendrait après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par décision extraordinaire des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les 3 mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.

Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

En cas d'associé unique, les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté sont libres, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit et le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou dévolution de parts sociales ayant leur origine dans le décès d'un associé ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Héritiers, attributaires, dévolutaires doivent, dans le délai de 6 mois, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage ; elle est accompagnée, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives des associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

L'agrément est accordé par les associés survivants conformément aux dispositions relatives aux décisions collectives extraordinaires des associés.

Cette décision des associés intervient sur l'initiative de la gérance. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

L'agrément est réputé acquis à défaut de notification aux demandeurs d'une décision de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de la demande d'agrément.

S'il résulte de la décision des associés que l'agrément à la transmission des parts n'est pas accordé, il est procédé comme indiqué à l'article 11 des présents statuts.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément s'effectue librement au profit des demandeurs non agréés.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délais les parts, en vue de réduire son capital.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

I - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision d'assemblée générale ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant, Monsieur James DA COSTA OLIVEIRA SILVA, accepte les fonctions de gérant pour une durée indéterminée et possède la signature sociale.

II - DÉMISSION

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge d'informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décision à cet égard, 3 mois au moins avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à l'issue de la clôture de l'exercice en cours à défaut de décision contraire.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement. La prise d'effet de sa démission est suspendue, jusqu'au remplacement effectif.

III - DÉCÈS

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant. En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue, sur la nomination d'un ou plusieurs gérants. En l'absence de commissaire et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée statuant à l'unanimité, tout associé peut demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le commissaire aux comptes ou l'administrateur provisoire, peuvent inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugent appropriée, voire même la dissolution anticipée de la société. A défaut par les associés d'avoir dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

IV - RÉVOCATION

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 14 bis — GERANCE SUPPLEANTE

En cas de gérant unique, une assemblée générale opposable, régulièrement insérée dans le registre de délibération, pourra procéder par avance à la nomination d'un(e) second(e) gérant(e), laquelle prendra effet à la date de réalisation d'un des événements affectant l'unique gérant listés ci-après

- Décès
- Présomption d'absence telle que définie aux articles 112 et suivants du code civil
- Disparition telle que définie aux articles 88 et suivants du code civil
- Ouverture d'une sauvegarde de justice
- Ouverture d'une mesure d'habilitation familiale
- Ouverture d'une mesure de tutelle ou d'une mesure de curatelle
- Activation d'un mandat de protection future

Ce second gérant n'exercera ses fonctions et devra effectuer les formalités de publicité nécessaires, notamment auprès du Registre du Commerce et des *Sociétés* que lors de la *réalisation* d'un des faits générateurs exposés au paragraphe précédent, sa nomination ayant pris effet.

Ce second gérant aura, alors, tous pouvoirs conférés par les statuts et la loi pour gérer la société dans l'intérêt de celle-ci et sera responsable des actes, engagements et décisions pris au nom et pour le compte de la société, et ce dans les conditions prévues pour les gérants de la société par la loi et dans les statuts de la société.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Chacun des gérants possède la signature sociale et est investi individuellement des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, le gérant ne peut, sauf à y être préalablement autorisé par décision des associés prise conformément aux présents statuts, accomplir certains actes, notamment

- Consentir une hypothèque,
- Consentir un nantissement,

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 16 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Chaque gérant peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée par décision ordinaire des associés. Cette rémunération reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifié. Il aura droit également, sur production d'un état signé de lui, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation effectués dans l'intérêt des affaires sociales. Ces sommes seront portées en dépenses au compte d'exploitation de la société.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi, que si les critères légaux sont remplis des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2 et L 232-4 du code de commerce. Ils effectuent le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article L 232-22 du code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L 234-3 du code de commerce.

25

TITRE IV - CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

I - CONTRÔLE DES COMPTES

Par décision collective ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, les chiffres fixés par le décret n°85-295 du 1er octobre 1985 pour deux des trois critères énumérés.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'elle a cessé d'atteindre les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes. Toutefois, même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé et il est alors désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

Le commissaire aux comptes est choisi sur la liste mentionnée à l'article L 225-219 du code de commerce et exerce sa mission pendant six exercices.

Il doit satisfaire aux autres conditions fixées par l'article L 221-10 du code de commerce concernant notamment les incompatibilités.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction, contrairement aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport d'un commissaire régulièrement désigné.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

D'une manière générale, les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article L 225-222 du code de commerce, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes de sociétés anonymes sont applicables, sous réserve des règles propres à la forme de la présente société.

Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées.

Les documents comptables visés ci-dessus sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée annuelle et le rapport de gestion vingt jours au moins avant réunion de cette assemblée.

II - PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

Le commissaire aux comptes attire l'attention de la gérance sur tout fait de nature à compromettre l'activité de la société qu'il a relevé au cours de sa mission.

Il peut demander par écrit à la gérance des explications sur tout fait qu'il relève lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance.

La gérance répond par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication et adresse copie de la demande et de sa réponse dans les mêmes formes et les mêmes délais au comité d'entreprise. Dans sa réponse, elle donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale.

Si le commissaire aux comptes demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que son rapport soit communiqué aux associés, la gérance procède à cette communication dans les huit jours qui suivent la réception de la demande et le rapport est communiqué au comité d'entreprise dans le même délai.

La société peut adhérer, si elle le juge opportun, à un groupement de prévention agréé visé à l'article 33 de la loi n°84-148 du 1er octobre 1984.

Elle est soumise, le cas échéant, à la procédure de redressement et de conciliation visée aux articles 34 à 37 de ladite loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

I - CONVENTIONS SOUMISES A PROCÉDURE SPÉCIALE

En cas de pluralité d'associé

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport sur les conventions contient les mentions suivantes:

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice antérieur et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Associé unique

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention sur le registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

II - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - NATURE

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en examiner les comptes et ainsi que le rapport de gestion.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés,
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices,
- de nommer ou révoquer le ou les gérants
- d'examiner les conventions réglementées visées à l'article 19 des présents statuts,
- de fixer le cas échéant la rémunération du gérant,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Par exception aux paragraphes ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- changement de dénomination sociale,
- augmentation, la réduction du capital social,
- le transfert du siège social,
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,

- la transformation de la société en toute autre forme,
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales, de nommer et révoquer le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes.
- de modifier les pouvoirs du gérant
- et plus généralement toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Les assemblées extraordinaires réunies en vue de statuer sur des modifications statutaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre des deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions collectives des associés peuvent résulter soit d'un vote par correspondance soit d'une délibération prise en assemblée générale.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes des exercices sociaux et, si elle est demandée par l'un des associés, pour toute autre décision.

II - En cas de consultation par correspondance, la gérance envoie à chacun des associés, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le rapport de la gérance, et le texte des résolutions proposées par elle ou par tout associé, accompagné de tous renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance par pli recommandé avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus. Le vote est formulé par l'inscription au-dessous du texte de chaque résolution de la mention "adopté" ou "refusé".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus imparti sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Lorsque la délibération en assemblée générale a paru préférable à la gérance, de même que dans le cas où, en conformité des dispositions qui précèdent, la réunion d'une telle assemblée est obligatoire, les associés sont convoqués, par la gérance ou s'il en existe un par le commissaire aux comptes quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure et indique l'ordre du jour de la réunion et il y est annexé le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées par la gérance.

Toutefois, sous réserve que tous les associés soient présents lors de la réunion, la convocation peut avoir lieu par remise personnelle de la convocation contre émargement.

L'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice et si la société comprend des associés non-gérants, les documents sociaux visés à l'article 25, savoir : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de cette assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, qui peut se faire assister d'un secrétaire, lequel pourra être choisi en dehors des associés.

Chaque associé peut se faire représenter aux réunions et délibérations par un mandataire à la condition que ce dernier justifie d'un mandat régulier.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. Dans ce cas l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Seront également opposables toutes les décisions prises à l'unanimité lorsqu'elles auront été constatées par acte authentique ou sous seing privé ayant reçu l'approbation et la signature de tous les associés. Si des décisions prises en la forme portent sur les comptes de l'exercice écoulé, l'acte les constatant doit préciser que les associés sont tous présents et que préalablement à son établissement ces derniers ont pu prendre connaissance des documents visés.

IV - Toute délibération des associés doit être constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, qui peut être constitué au moyen de feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par les articles 9 et 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par les gérants.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

V - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

VI - ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 25 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

I - Le ou les gérant(s) tiendra(ont) une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce et notamment aux dispositions des articles L 123-12 à L 123-23 du Code de Commerce.

Chaque année, à la clôture de l'exercice social, la gérance dresse un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la société, les comptes annuels comprenant le bilan, l'état des cautionnements, avais et garanties, l'état des sûretés consenties, le compte de résultat et l'annexe visée à l'article 8 du Code de Commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe et signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant dans le rapport du commissaire aux comptes.

II - Les documents susvisés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cet effet, ils sont communiqués aux associés non-gérants. A compter de cette information les associés ont la faculté d'exercer leur droit d'interrogation écrite à la gérance.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est prélevé sur les bénéfices de l'exercice diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins des bénéfices pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au 1/10 du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas ; la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital

augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte de report à nouveau.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, inscrites au bilan au compte "Report à nouveau".

Les sommes dont la distribution est décidée appartiendront aux associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social, à défaut de décision contraire prise par l'assemblée générale ordinaire des associés en préalable à la clôture des comptes de l'exercice.

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées en assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en Société en Nom Collectif, en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - DISSOLUTION

La société est dissoute

- par l'arrivée du terme à défaut de prorogation
- par la réalisation ou l'extinction de l'objet
- par la décision de dissolution anticipée des associés ou de l'associé unique

En revanche, la société n'est pas dissoute

- par la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer frappant l'un des associés
- par le décès d'un associé.

II - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

III - EFFETS DE LA LIQUIDATION

A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être déclarée en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts de capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

IV - LE LIQUIDATEUR

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants selon le cas, alors en fonctions.

En cas de refus ou de décès de l'un ou des gérants comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés à l'expiration du délai de trois ans après l'inscription de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L 237-14 et suivants du code de commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé. Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

V - OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable en sa totalité.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible en espèces.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit réunir l'assemblée des associés à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

VI - CESSIION DE L'ACTIF SOCIAL

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendu.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

VII - CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des articles L 237-14 et suivants du code de commerce.

VIII - CLÔTURE DE LA LIQUIDATION. RADIATION DE LA SOCIÉTÉ AU R.C.S.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur les dits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de la clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

TITRE VIII - DIVERS

ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La SARL 2L Construction ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés. Dès lors, en vue de l'accomplissement de l'ensemble des formalités inhérentes à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés à l'associé unique.

L'associé unique accomplira tous les actes et prendra tout engagement nécessaire au bon déroulement de la constitution de la société, et à la réalisation de l'objet social, et notamment :

- Ouverture d'un compte bancaire.
- Commande auprès des fournisseurs et relations clients.
- Conclusion des contrats d'assurance et autres contrats.
- Embauche de salarié
- Engagement des frais de constitution de la société.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société des engagements ainsi souscrits, et réputés avoir été contractés, en son propre nom, dès l'origine.

ARTICLE 30 - FRAIS - PUBLICITÉ

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte des frais du premier établissement de la société.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

ARTICLE 31 - DÉCLARATION

L'associé unique déclare

- avoir la pleine capacité civile d'aliéner ou de s'obliger ;
- avoir la qualité de résidents en France au sens de la réglementation du commerce extérieur et des charges et ne pas être sous contrôle étranger.
- ne pas être en état de cessation des paiements et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures relatives aux difficultés des entreprises prévues aux articles L 610-1 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 32 - DÉCLARATIONS FISCALES

ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 24 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 (J.O du 21/12/2014), l'obligation d'enregistrer les statuts lors de la formation d'une société a été supprimée au 1er juillet 2015.

REGIME FISCAL

L'associé unique déclare opter à L'impôt sur les Sociétés conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts.

Lu et approuvé

Monsieur James DA COSTA OLIVEIRA SILVA

27 septembre 2023

